

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCCITANIE PIERRE SARL - LIMEYRAT

Lieu-dit Vayssière Saint Henri
D820
46000 Cahors

Références : DP/DiPa/UbD24-47/162/2024
Code AIOT : 0005203069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement OCCITANIE PIERRE SARL - LIMEYRAT implanté Le Raysse, Les Clauds Longs, Les Grands Génévriers 24210 Limeyrat. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a d'abord consisté en une réunion afin d'examiner les suites données à la dernière inspection et se faire présenter les documents et justificatifs de suivi des installations exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans un deuxième temps, une visite de la zone d'extraction a été organisée, pour vérifier les activités exercées et les dispositifs mis en place pour satisfaire aux prescriptions susvisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCITANIE PIERRE SARL - LIMEYRAT
- Le Raysse, Les Clauds Longs, Les Grands Genévriers 24210 Limeyrat
- Code AIOT : 0005203069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de construction calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au bénéfice de la SARL OCCITANIE PIERRES pour une durée de 30 ans.

Les produits élaborés sur ce site sont principalement des blocs massifs de roche calcaire, débités par sciage, destinés aux ateliers de la société OCCITANIE PIERRES situés à Cahors (46). Une proportion relativement faible de matériaux de découverte est valorisée en tant que pierre à bâtir.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert.

La production annuelle maximale autorisée actuellement est de 12000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 5.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
9	Plan de Gestion de Déchets Inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 2.4	/	Sans objet
2	Mesures d'évitement et	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de réduction	article 3.3		
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 5.3	/	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 7	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Equipements acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Durée et production
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et à traiter sur le présent site est fixée à 87 000 tonnes tout usage confondu. Ce tonnage maximal annuel ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat.</p> <p>Dans l'attente, la production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et traiter sur le présent site est fixé à 12 000 tonnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep ; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les pelouses calcicoles qui se sont développées sur les anciennes zones d'extraction au Nord et à l'extrémité Sud-Est de l'emprise et dans les clairières à l'Est de l'emprise doivent être conservées et sont exclues de la zone d'exploitation. Le boisement de Chênaie-charmaie situé sur le talweg Nord doit être conservé intégralement et est exclu de la zone d'exploitation. Ces différentes zones doivent être matérialisées par des jalons avant le début de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les pelouses calcicoles qui se sont développées sur les anciennes zones d'extraction au Nord et à l'extrémité Sud-Est de l'emprise et dans les clairières à l'Est de l'emprise sont correctement conservées et exclues de la zone d'exploitation. Les zones ne sont pas balisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un suivi d'entretien des anciennes zones d'extraction doit être mis en place afin de vérifier que les pelouses ne montrent pas de signes de dégradation. Dans le cas contraire, des mesures correctives adaptées seront mis en place. Les zones évités et conservés doivent être matérialisées par une signalisation adaptées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction - phasage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de la côte minimale d'exploitation fixée ci après, l'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 22 mètres. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le niveau piézométrique de la nappe souterraine. Elle est limitée à la côte 165 m NGF. Elle pourra être portée à la côte 150 m NGF sous réserve de la remise au préfet d'une synthèse commentée par un hydrogéologue des niveaux piézométriques relevés en application de l'article 8.5.6 et établissant la compatibilité de la côte minimale susvisée aux données recueillies.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les relevés topographiques indiquent une zone ponctuelle d'approfondissement de la zone de travaux située vers la cote 162 m NGF. L'exploitant précise que cette zone a été creusée dans un objectif de reconnaissance de la qualité de la pierre du gisement sous-jacent.</p>

Le rapport "mesures de la qualité des eaux et de la piézométrie du site" du bureau d'étude SHE de mars 2024, précise :

- que la nappe d'eau souterraine présente dans les formations calcaires du Jurassique moyen sous-jacentes à l'exploitation de carrière, est plus ou moins profonde selon la position topographique des points de mesure. Son niveau varie généralement d'une dizaine de mètres entre les hautes et basses eaux. En moyenne, elle est globalement stable sur la période de mesure,
- hors période de crue, la cote du puits de Bontemps est supérieure à celle des points bordant la carrière,
- en période hivernale, la nappe fluctue fortement et rapidement sous l'effet des précipitations.

Les mesures de l'hiver 2023-2024, correspondant à une période de très hautes eaux, montrent que la cote maximale au droit de la carrière est inférieure à 150 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant et le plan d'exploitation indique que le phasage est en décalage. Selon les plans de phasage, l'exploitation devrait se trouver à la deuxième période quinquennale. Le phasage n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans l'arrêté d'autorisation.

L'article 15 précise que toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un porter à connaissance sera transmis à l'inspection 3 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés éléments de l'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 2015. Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation daté du 16 janvier 2024 est conforme. Le plan est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau en chantier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors de la prochaine actualisation annuelle du document, l'exploitant devra veiller à faire apparaître distinctement des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones en cours d'exploitation, • les zones déjà exploitées non remises en état, • les zones remises en état, • les phases d'exploitation, • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Eaux domestiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle d'assainissement "diagnostic de l'existant" en date du 13/10/2023, indique que la présence d'une fosse toute eaux. Dans cette fosse, de la boue et des racines sont présentes pouvant altérer le bon fonctionnement de l'ouvrage.</p>

Le rapport précise l'absence d'impacts sur la salubrité publique et sur l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection un échéancier de travaux pour mise en conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines est réalisé sur un échantillon prélevé dans le forage existant dans l'emprise du site, le puits de Bontemps et dans un piézomètre à implanter dans le vallon sud Est en direction du puits de Bontemps.</p> <p>Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBOS et hydrocarbures totaux, résistivité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport "mesures de la qualité des eaux et de la piézométrie du site" du bureau d'étude SHE de mars 2024 ne présente pas de non-conformité du point de vue qualitatif.</p> <p>Du point de vue piézométrique, les mesures de l'hiver 2023-2024, correspondant à une période de très hautes eaux, montrent que la cote maximale au droit de la carrière est inférieure à 150 m NGF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Equipements acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement acoustiques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un écran acoustique de 5 mètres de haut doit être implanté en direction du lieu-dit « Bouygeas » afin de garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>On peut observer sur le site un merlon 'écran acoustique' d'une hauteur supérieure à 5 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Plan de Gestion de Déchets Inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, PGD</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ..</p> <p>...Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le Plan de Gestion des Déchets d'extraction à plus de 5 ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un nouveau plan plan de gestion des déchets sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>